

**CCRRA**

Canadian  
Council of  
Insurance  
Regulators

Conseil  
canadien  
des responsables  
de la  
réglementation  
d'assurance

## **QUESTIONS LIÉES AUX INCITATIONS, AUX RABAIS ET À LA VENTE LIÉE**

Un document de consultation préparé par le  
Conseil canadien des responsables de la réglementation  
d'assurance (CCRRA)  
Comité d'harmonisation et de rationalisation  
Groupe de travail sur la conformité et d'autres questions

mars 2004

Le présent document de consultation expose les grandes lignes de deux questions examinées par le groupe de travail du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA). Le CCRRA apprécierait recevoir les commentaires, les suggestions et les idées des intervenants visés sur les enjeux décrits dans le présent document. Vous trouverez ce document sur le site Web du CCRRA à l'adresse suivante : [www.ccir-ccrra.org](http://www.ccir-ccrra.org).

Le groupe de travail a l'intention de faire ses recommandations au CCRRA au cours d'une prochaine réunion. Les modifications législatives seront assujetties à l'approbation du gouvernement dans chaque territoire de compétence. À l'instar de tous les travaux du CCRRA, la responsabilité de la mise en application des modifications, le cas échéant, incombera à chaque territoire de compétence.

Veuillez transmettre vos soumissions et vos questions à :

M<sup>me</sup> Maria Policelli  
Directrice de politique  
Secrétariat du CCRRA  
5160, rue Yonge, case postale 85  
17<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Tél. : (416) 590-7275  
Télec. : (416) 590-7070  
Courriel : [mpolicel@fscso.gov.on.ca](mailto:mpolicel@fscso.gov.on.ca)

Vous pouvez également adresser des questions techniques concernant le document de consultation au groupe de travail sur la conformité et d'autres questions en communiquant avec le président de ce groupe de travail, Jim Scalena, le surintendant des assurances du Manitoba, à l'adresse suivante : [jscalena@gov.mb.ca](mailto:jscalena@gov.mb.ca).

Nous serons heureux de recevoir vos soumissions au plus tard le **21 mai 2004**. Nous préférierions recevoir vos soumissions par courrier électronique. Étant donné que le CCRRA a l'intention de publier les soumissions reçues dans le cadre du processus de consultation, veuillez indiquer si vous ne voulez pas que votre soumission soit publiée. Les lois sur l'accès à l'information peuvent nécessiter que les réponses soient mises à la disposition des gens qui en font la demande.

**Veuillez prendre note que les directions proposées dans le présent document ne doivent pas être interprétées comme la position officielle des gouvernements ou organismes provinciaux, territoriaux ou fédéraux.**

## CONTEXTE

En mai 2002, le CCRRA a constitué le Comité d'harmonisation et de rationalisation afin de solliciter des propositions spécifiques auprès du secteur de l'assurance en vue d'aider à la rationalisation et à l'harmonisation du milieu de la réglementation. On a demandé aux associations de l'industrie de dégager spécifiquement des questions qui répondaient aux trois critères suivants :

- elles devaient s'intégrer au cadre de réglementation constitutionnelle et de l'assurance et être assujetties au contrôle des membres du CCRRA;
- elles devaient avoir des incidences sur le régime de réglementation dans plus de trois territoires de compétence;
- elles devaient promouvoir l'efficacité et l'économie de coûts tout en conservant des protections prudentes.

En tout, 66 propositions ont été reçues parmi lesquelles on a établi que 22 ne relevaient pas du mandat du Comité. Des 44 propositions restantes, six ont été classifiées de « questions de conformité ». Ces soumissions suggéraient des modifications à la législation régissant :

- les incitations / les rabais;
- la vente liée et le regroupement de produits financiers;
- les exigences de divulgation au moment de remplacer une police d'assurance-vie.

Les proposants à l'égard des modifications en matière de conformité soutiennent que le marché a évolué de manière considérable depuis la promulgation des lois actuelles et qu'un examen devrait être effectué en vue de déterminer si des modifications sont requises afin d'améliorer le caractère concurrentiel et d'offrir des garanties au consommateur.

Lors de la réunion du CCRRA d'octobre 2002, un groupe de travail a été convoqué afin d'examiner les propositions à l'égard de la conformité. Ce groupe de travail est composé de représentants de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador.

À la réunion du CCRRA d'avril 2003, le groupe de travail a présenté un rapport préliminaire. Le CCRRA a demandé au groupe de travail de rédiger un document de consultation afin de donner un aperçu des diverses options liées aux questions d'incitations, de rabais et de vente liée. Quant à la question de divulgation de remplacement à l'égard des produits d'assurance-vie, le CCRRA a décidé d'éviter le chevauchement d'efforts. En effet, les organismes de réglementation des services d'assurance canadiens (ORSAC) ont déjà mis sur pied un comité dont le mandat consiste à examiner les documents de divulgation des points de vente dans le cadre du remplacement d'une police d'assurance-vie. Le CCRRA travaille en étroite collaboration avec les ORSAC et se fierà sur le travail effectué par le comité des ORSAC.

## Incitations/rabais

### CONTEXTE

Dans le contexte de la vente d'assurance, une incitation est l'offre d'une chose de valeur à titre de mesure incitative à souscrire un produit d'assurance. Un rabais sur les primes (rabais)<sup>1</sup> est un type spécifique d'incitation qui permet à certains consommateurs de bénéficier de primes réduites que l'assureur ou l'agent n'a pas offertes à d'autres consommateurs. De telles pratiques ont été caractérisées comme pouvant être inéquitables et trompeuses et, par conséquent, la plupart des compétences canadiennes prévoient des dispositions législatives qui restreignent ou empêchent un assureur ou un distributeur de polices d'assurance d'offrir une incitation ou un rabais.

Les interdictions ont été mises en œuvre :

- afin de protéger les consommateurs et éviter qu'ils ne prennent des décisions d'achat inappropriées en fonction de l'offre d'incitation ou de rabais;
- afin d'assurer la parité entre les assureurs et les intermédiaires d'envergures diverses qui sont des concurrents dans le même secteur d'activités : la concurrence est fondée sur l'établissement des prix en fonction du risque;
- sur la base que le coût de la mesure incitative serait assumé par les consommateurs par l'entremise de l'établissement du prix du produit;
- sur la base que les rabais doivent être offerts également à l'égard de tous les risques similaires et non de manière arbitraire à certains consommateurs;
- pour demander un taux de prime qui assurerait des réserves adéquates (soucis de solvabilité);

Un recensement des organismes de réglementation provinciaux canadiens a confirmé que tous les territoires de compétence prévoyaient des dispositions en matière d'incitation et de rabais dans leurs lois visant l'assurance. Cependant, il semble qu'il y ait des différences dans le libellé, l'interprétation et l'application des dispositions entre les territoires de compétence.

Par exemple, certaines compétences canadiennes autorisent les incitations :

- sauf si la personne qui offre l'incitation agit à titre d'agent d'assurance;
- sauf si l'incitation est considérée comme un rabais;
- pour obtenir une cotation d'assurance, tant qu'elle n'est pas liée directement à l'achat d'un produit d'assurance;

<sup>1</sup> Le comité du CRRRA-ORSAC qui est responsable de l'examen des permis discute avec les parties intéressées de la question des arrangements concernant les noms communiqués lorsqu'un agent d'assurance ou un assureur verse une somme d'argent (ou l'équivalent en biens et services) à une autre personne en contrepartie de noms communiqués de clients potentiels à l'agent ou l'assureur.

- selon une exception approuvée au préalable;
- si la valeur est limitée.

Certaines compétences canadiennes sont plutôt strictes en ce qui a trait à l'interprétation et à la mise en application des lois interdisant les incitations.

La plupart des compétences canadiennes interdisent le rabais sur les primes d'assurance.

## **OPTIONS**

### **Proposition de l'industrie**

Certains intervenants de l'industrie ont suggéré que les interdictions législatives à l'égard des rabais et des incitations soient levées afin que les forces du marché puissent exercer leurs activités plus librement.

À l'appui de cette proposition, les intervenants ont fourni les arguments qu'il s'agit d'une pratique courante chez les détaillants en général de concurrencer sur les prix et d'offrir des avantages supplémentaires tels des cadeaux promotionnels ou des programmes de fidélisation, sans porter préjudice au consommateur. Pour les assureurs et les agents, il pourrait y avoir une plus grande souplesse à l'égard des programmes de marketing et une réduction des coûts relativement à la surveillance de la conformité.

### **Autres options possibles**

Bien que la proposition de l'industrie suggère la levée des interdictions dans leur totalité, il existe d'autres solutions de rechange qui pourraient protéger les consommateurs :

Ne pas interdire les mesures incitatives visant à encourager le consommateur à demander une soumission ou à en apprendre davantage sur un produit.

Continuer à interdire les rabais, mais adoucir l'interdiction visant les incitations.

Adoucir l'interdiction visant les rabais et les incitations en établissant la valeur maximale de la mesure incitative.

Éliminer l'interdiction à l'égard des incitations, mais établir une exigence de divulgation de la valeur nette de la mesure incitative et de ses incidences sur la prime.

Autoriser les mesures incitatives qui sont considérées comme des outils de gestion des risques, tels les détecteurs de fumée et les dispositifs antivols.

## CONSIDÉRATIONS

Les modifications législatives seront assujetties à l'approbation du gouvernement dans chaque territoire de compétence. À l'instar de tous les travaux du CRRRA, la responsabilité de la mise en application des modifications, le cas échéant, incombera à chaque territoire de compétence.

Afin de faire une recommandation aux membres du CRRRA à ce sujet, le groupe de travail du CRRRA sollicite des commentaires sur la proposition de l'industrie et les options mentionnées ci-dessus, plus particulièrement sur les questions ou considérations suivantes :

- Est-ce que les dispositions relatives aux rabais sur les primes et aux incitations devraient être prises en considération ensemble ou séparément?
- Si les rabais ou les incitations sont autorisés, est-ce que des restrictions concernant leur utilisation ou leur valeur devraient être imposées?
- Quelles sont les incidences des modifications suggérées sur les méthodes de distribution d'assurance actuelles?
- Est-ce que tous les produits d'assurance devraient être traités de la même façon? assurance-vie? IARD? A&M? autre?
- Est-ce qu'une incitation devrait être réservée à une soumission ou une demande d'information, mais interdite si elle est « liée » à un achat?
- Est-ce qu'il devrait y avoir une différenciation entre un assureur et un agent ou un courtier offrant un rabais ou une incitation?
- Est-ce que des questions régionales ou locales ont besoin d'être abordées?
- Y a-t-il des options ou des implications concernant l'élimination de l'interdiction des rabais et des incitations qui n'ont pas été abordées ci-dessus?

## Vente liée et regroupement de produits financiers

### CONTEXTE

Le regroupement de produits financiers est la vente d'au moins deux produits financiers en tant que forfait aux consommateurs. Dans bien des cas, le regroupement des produits est plus rentable pour les fournisseurs de produits financiers, notamment les assureurs affiliés.

La plupart des compétences canadiennes interdisent la vente liée. Dans le cadre de l'assurance, la vente liée survient lorsqu'un produit d'assurance n'est offert qu'à l'achat d'un autre produit. Certains intervenants sur le marché ont suggéré que certains territoires de compétence utilisent une interprétation très stricte des interdictions de vente liée afin d'interdire le regroupement de produits de services financiers.

Les interdictions de vente liée ont été mises en application afin de protéger les consommateurs :

- pour assurer la disponibilité des produits;
- pour assurer aux consommateurs la possibilité de ne choisir que les produits qu'ils désirent acheter ou dont ils ont besoin;
- pour empêcher que les consommateurs se voient forcés d'acheter des produits qu'ils ne veulent pas.

Les lois en matière de vente liée ne sont pas uniformes dans les provinces et les territoires du Canada. Par exemple, la restriction sur la vente liée peut être appliquée à toutes les gammes de produits ou à une gamme de produits particulière, comme l'assurance-automobile. Dans certains cas, le regroupement des produits est considéré acceptable, à la condition que les consommateurs puissent acheter les produits financiers séparément.

### OPTIONS

#### Proposition de l'industrie

La recommandation d'un groupe d'intervenants de l'industrie est que le regroupement des produits financiers ne devrait pas être considéré comme de la vente liée, à la condition qu'il n'oblige pas le consommateur à acheter des produits que celui-ci ne désire pas.

La possibilité de regrouper des produits donne aux compagnies une occasion de faire des économies sur le plan de l'administration dont les consommateurs pourraient bénéficier. Il permet aux compagnies d'explorer diverses occasions de marketing.

## **CONSIDÉRATIONS**

En général, la plupart des compétences n'interdisent pas un processus de regroupement de produits financiers tant que celui-ci est offert à tous les consommateurs et que le consommateur peut exercer un choix et tirer un avantage. Le regroupement de produits financiers serait interdit dans les cas où le forfait ne représenterait pas une option pour le consommateur et, par conséquent, serait considéré comme une vente liée forcée.

Une modification de l'interprétation et peut-être un libellé législatif plus clair aideraient à différencier et à interdire la vente liée coercitive à l'opposé du regroupement de produits légitime.

Nous serions heureux d'obtenir des commentaires sur cette proposition de la part de l'industrie des parties intéressées, particulièrement si certains risques ou certaines injustices n'ont pas été pris en considération dans notre examen du regroupement des produits financiers.

## ÉTAPES SUIVANTES

### Étapes suivantes

Lorsque le groupe de travail aura eu l'occasion d'examiner les commentaires des parties intéressées, nous prévoyons que nous serons en mesure de faire une recommandation au CCRRA relativement à une position harmonisée sur chacune des questions, accompagnée d'une proposition de libellé relative aux modifications, le cas échéant.

À l'instar de toutes les initiatives du CCRRA, les organismes de réglementation de l'assurance provinciaux et territoriaux individuels passeront les résultats en revue et soumettront les recommandations à leur territoire de compétence aux fins d'examen et de considération par leur gouvernement.